



MAIRIE DE DOMPIERRE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A 2026/026

ARRETE D'ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR TITULAIRE ET SUPPLEANT

Nous Maire de la Commune de DOMPIERRE,
Le 12 mai 2026

Vu l'arrêté n° A 2026-024 en date du 12 mai 2026 instituant une régie de recettes pour encaissement de produits divers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2026. ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Mme Julie DUWEZ est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Julie DUWEZ sera remplacée par Mme Françoise DUHIN mandataire suppléant.

ARTICLE 3 – Mme Julie DUWEZ ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 – Mme Françoise DUHIN, mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 10 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à DOMPIERRE, le 12 mai 2026

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE

PRECEDEES DE LA FORMUL MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

vu pour acceptation 22/05/2026

[Signature] Julie -

SIGNATURES DU MANDATAIRE

PRECEDEES DE LA FORMUL MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

vu pour acceptation. 22/05/2026.

Dubin Françoise

[Signature]

Eléonore DUBEAU
Maire

